



Conseil d'administration

347^e session, Genève, 13-23 mars 2023

Section institutionnelle

INS

Date: 16 mars 2023

Original: espagnol et anglais

Treizième question à l'ordre du jour

Rapport sur tout fait nouveau concernant le forum de dialogue social et la mise en œuvre par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n^{os} 26, 87 et 144

1. Dans le cadre de son évaluation des progrès accomplis par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour garantir l'application des recommandations de la commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect, par la République bolivarienne du Venezuela, de la convention (n^o 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n^o 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, le Conseil d'administration, à sa 346^e session (novembre 2022):
 - a) a reconnu les progrès accomplis tout en réitérant son appel au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour qu'il accepte les recommandations de la commission d'enquête;

- b) a demandé au Directeur général de continuer à collaborer avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela au sujet de l'application pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête et de l'application effective en droit et dans la pratique de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976;
- c) a prié le Directeur général de lui soumettre, à sa 347^e session (mars 2023), un rapport complémentaire sur tout fait nouveau concernant le forum de dialogue social et la mise en œuvre du plan d'action convenu aux fins de donner effet aux recommandations de la commission d'enquête ¹.

► Rapport du Directeur général sur la troisième réunion en présentiel du forum de dialogue social – île Margarita (État de Nueva Esparta) (30 janvier - 1^{er} février 2023)

2. Dans son précédent rapport au Conseil d'administration, le Directeur général indiquait que la deuxième réunion en présentiel du forum de dialogue social, organisée avec la participation du Bureau international du Travail (BIT), s'était déroulée à Caracas du 26 au 28 septembre 2022, en présence des représentants des mandants tripartites vénézuéliens, et avait débouché sur la mise à jour du plan d'action concernant les trois conventions visées par le rapport de la commission d'enquête. Dans le cadre du plan d'action actualisé, il a été convenu de tenir, en janvier-février 2023, avec l'assistance technique du BIT, une réunion du forum de dialogue social consacrée au suivi de la mise en œuvre des conventions nos 26, 87 et 144, et, entre-temps, de poursuivre l'exécution des activités prévues et de tenir les réunions dont les partenaires sociaux feraient la demande au sujet des autres questions en suspens relatives à l'application des conventions concernées.
3. Afin de donner suite à la décision du Conseil d'administration et d'apporter son plein soutien au processus, le Directeur général a communiqué régulièrement avec le gouvernement et les partenaires sociaux du pays. Il a notamment rencontré, à Genève, le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, après quoi un ordre du jour comprenant des espaces de dialogue bipartite et tripartite, conformément aux recommandations de la commission d'enquête, a été établi pour la troisième réunion en présentiel du forum, qui s'est tenue du 30 janvier au 1^{er} février 2023 sur l'île Margarita (État de Nueva Esparta) (voir le calendrier et les termes de référence du forum à l'annexe I).
4. Les porte-parole des organisations d'employeurs et de travailleurs ci-après étaient présents à la troisième réunion en présentiel du forum de dialogue social:
 - Fédération des chambres et associations du commerce et de la production du Venezuela (FEDECAMARAS);
 - Fédération des chambres et associations des artisans et des micro, petites et moyennes entreprises et industries du Venezuela (FEDEINDUSTRIA);

¹ GB.346/INS/12(Rev.1) et GB.346/INS/PV.

- Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs de la ville, de la campagne et de la pêche (CBST-CCP);
- Centrale des travailleurs Alliance syndicale indépendante (CTASI);
- Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV);
- Confédération générale des travailleurs (CGT).

Le gouvernement était représenté par le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail; la vice-ministre chargée du système intégré d'inspection du travail et de la sécurité sociale et la vice-ministre chargée des droits des travailleurs et des relations professionnelles ainsi que leurs conseillers; le représentant permanent du Venezuela auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève ainsi que ses conseillers.

5. La directrice du Département des normes internationales du travail, qui dirigeait la mission, a ouvert le forum en donnant lecture d'un message du Directeur général, dans lequel celui-ci transmettait à tous les participants ses vœux et ses encouragements à poursuivre le dialogue social, qu'il jugeait de la plus haute importance. Le Directeur général a déclaré qu'il était pleinement conscient des difficultés et des attentes de chacun des partenaires sociaux présents au forum, qu'il a encouragés à s'inspirer de l'histoire de l'OIT, celle-ci ayant maintes fois prouvé que les valeurs du tripartisme et du dialogue social, fondées sur le strict respect de la liberté syndicale, étaient essentielles pour parvenir à la réconciliation nationale et promouvoir la justice sociale. Le Directeur général se disait pleinement confiant dans le fait que la capacité de dialogue des participants au forum leur permettrait de trouver les moyens de répondre aux attentes des travailleurs et des employeurs vénézuéliens et d'obtenir des résultats concrets à court et à moyen terme. Enfin, il réaffirmait que le BIT était disposé à fournir tout l'appui nécessaire aux mandants, non seulement dans le cadre des réunions du forum de dialogue social, mais aussi de façon permanente, et proposait au ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail d'organiser un entretien virtuel dans les jours suivant la réunion en vue de faire un point sur la situation et sur les étapes suivantes.
6. Pendant les trois jours qu'a duré la réunion du forum de dialogue social, les mandants tripartites ont évalué, avec l'aide des fonctionnaires du Bureau, les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action adopté en avril et mis à jour en septembre, qui sont récapitulés ci-après:
 - a) en ce qui concerne la convention n° 26: i) une réunion tripartite a été tenue le 20 octobre 2022 au sujet de la mise en place d'un groupe de travail sur la fixation du salaire minimum; ii) un atelier sur les indicateurs a été organisé le 25 octobre 2022 par des fonctionnaires du ministère du Pouvoir populaire pour la planification; iii) un atelier de formation technique visant à approfondir les connaissances sur les méthodes de fixation des salaires minima a été tenu les 21 et 22 novembre 2022, avec la participation d'experts du BIT; iv) une communication concernant des consultations sur le salaire minimum a été envoyée le 15 décembre 2022 par le ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST); et v) une réunion tripartite sur le salaire minimum a eu lieu le 25 janvier 2022;
 - b) en ce qui concerne la convention n° 144, i) une formation sur les normes internationales du travail a été dispensée le 23 novembre 2022 aux acteurs gouvernementaux; et ii) un atelier tripartite sur les normes internationales du travail a été tenu le 24 novembre 2022, dans les deux cas avec l'aide du personnel du BIT;

- c) en ce qui concerne la convention n° 87: i) le 5 décembre 2022, le MPPPST a transmis le projet de règlement d'application de la loi constitutionnelle sur les Consejos productivos de Trabajadoras y Trabajadores (CPT) aux partenaires sociaux afin qu'ils fassent part de leurs observations à cet égard; ii) le 19 octobre 2022, Manuel Lara Osto, directeur de la Chambre de commerce et d'industrie de la municipalité Cedeño (État de Bolívar), a bénéficié d'une libération assortie de mesures conservatoires de substitution; et iii) concernant la liste des 12 propriétés foncières devant faire l'objet d'une attention prioritaire, telle que communiquée par la FEDECAMARAS au gouvernement, un cas supplémentaire a été résolu (Fundo San Roque).
7. De plus, le Bureau a présenté un résumé des commentaires adoptés en décembre 2022 par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) au sujet des trois conventions, qui a servi de point de départ à un débat tripartite au cours duquel il a été dit ce qui suit:
- a) en ce qui concerne la convention n° 144: i) les tâches prévues dans le plan d'action ont été mises en œuvre; ii) il est nécessaire de soumettre les projets de rapport plus tôt afin que les partenaires sociaux aient le temps de les analyser et de formuler des propositions à leur sujet; et iii) il est important que la délégation à la Conférence internationale du Travail maîtrise mieux les questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence;
- b) en ce qui concerne la convention n° 26: i) l'instance technique dont la création a été convenue en septembre n'a toujours pas été établie; ii) le Venezuela ne s'est toujours pas doté de méthodes de fixation des salaires minima, et il est urgent de définir les indicateurs sur lesquels sera fondée la prochaine augmentation du salaire minimum; iii) le salaire minimum a été revalorisé pour la dernière fois en mars 2022 et sa valeur – et, partant, les revenus des travailleurs – s'est effondrée du fait de l'inflation; et iv) il est nécessaire d'accorder aux travailleurs une allocation intermédiaire pour les aider à faire face à la situation en attendant que le salaire minimum soit revu à la hausse;
- c) en ce qui concerne la convention n° 87: i) des problèmes non réglés (tels que les actes de favoritisme et de persécution) continuent d'entraver l'exercice de la liberté syndicale; ii) il a été proposé d'assurer le suivi au cas par cas des détentions de syndicalistes et de dirigeants syndicaux; iii) il faut assurer le suivi voulu des questions encore en suspens concernant l'enregistrement des organisations syndicales et renforcer dans la pratique l'autonomie dans le cadre des élections syndicales; iv) il est nécessaire de verser aux syndicats concernés les cotisations syndicales retenues; v) il importe de veiller à ce que les CPT ne puissent pas compromettre l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs ni entraver (en droit ou dans la pratique) l'exercice de la liberté syndicale ²; et vi) 3 des 12 cas figurant sur la liste des propriétés foncières devant faire l'objet d'une attention prioritaire ont été résolus.
8. De plus, l'accent a été mis sur l'importance de respecter certaines formalités lors des réunions bipartites et tripartites, notamment de se mettre préalablement d'accord sur un ordre du jour et de rédiger, pour diffusion à tous les participants, un procès-verbal récapitulant les points examinés et les accords conclus.

² Il a été confirmé qu'à la date de l'élaboration du présent document, le MPPPST n'avait reçu aucun signalement dans ce sens au titre du mécanisme prévu dans le plan d'action.

9. Les participants à la troisième réunion du forum ont adopté un document intitulé «Suivi et mise à jour du plan d'action défini par le forum de dialogue social en République bolivarienne du Venezuela» (voir le texte intégral à l'annexe II du présent document), dans lequel ils ont:
- a) reconnu l'importance de poursuivre la mise en œuvre du plan d'action concernant les conventions n^{os} 26, 87 et 144, adopté dans le cadre des trois réunions en présentiel du forum de dialogue social en République bolivarienne du Venezuela (avril et septembre 2022, et janvier 2023);
 - b) rappelé l'importance d'appliquer les mesures visant à garantir l'exercice de la liberté syndicale, notamment de veiller au caractère facultatif de l'assistance électorale fournie aux organisations syndicales par le Conseil national électoral (CNE);
 - c) reconnu les efforts déployés par l'ensemble des acteurs du monde du travail, en réaffirmant l'importance d'établir une instance technique et dynamique qui traite de la question des salaires et permette d'analyser tous les indicateurs essentiels à l'élaboration de politiques globales durables qui seront recommandées au Président de la République afin que le peuple vénézuélien puisse vivre dans la dignité;
 - d) réaffirmé la volonté de toutes les parties signataires de poursuivre le dialogue social, conformément aux décisions du Conseil d'administration du BIT relatives aux recommandations de la commission d'enquête.
10. Sur cette base, ils sont convenus ³:
- a) d'actualiser le plan d'action en prenant les mesures suivantes:
 - i) établir une instance technique chargée de définir des méthodes de fixation du salaire minimum dans le cadre de la politique globale de relance de la production afin de relever le pouvoir d'achat des travailleurs, avec la participation des représentants des organisations signataires, et faire en sorte que ces méthodes soient dynamiques et tiennent compte des variables et des indicateurs économiques et socioprofessionnels pertinents, y compris la croissance économique et les facteurs exogènes influant sur la société, y compris les incidences sur le pays des mesures coercitives, unilatérales et illégales. Les réunions de cette instance auront lieu entre février et avril 2023;
 - ii) perfectionner et consolider les mécanismes de consultation sur les normes internationales du travail, notamment le processus de préparation et d'envoi des rapports à soumettre pour 2023, et continuer de favoriser la consultation sur la législation relative au monde du travail devant l'Assemblée nationale;
 - iii) coordonner les réunions entre les organisations de travailleurs et l'autorité électorale, à savoir le CNE, afin que soient abordées les questions touchant aux procédures électorales desdites organisations dans l'exercice de leur autonomie;
 - iv) recenser les questions relatives aux CPT soulevées par les organisations d'employeurs et de travailleurs;
 - v) demander aux centrales syndicales de présenter au MPPPST la liste des organisations syndicales concernées par la retenue et le paiement des cotisations syndicales;

³ Les résultats escomptés et les mesures prévues sont énoncés dans l'appendice au plan d'action, que l'on trouvera à l'annexe II au présent rapport.

- vi) examiner les cas particuliers en lien avec le registre national des organisations syndicales (RNOS) présentés par les organisations de travailleurs;
 - vii) renforcer les relations entre l'Institut national des terres (INTI) et la FEDECAMARAS moyennant l'organisation de réunions en lien avec les cas examinés;
 - viii) dans le cadre de la collaboration entre les pouvoirs, veiller à ce que le MPPST demande que des réunions soient organisées entre le ministère public et les organisations d'employeurs et de travailleurs afin de recueillir des informations sur les cas de détention et les procédures judiciaires ou les mesures conservatoires/de substitution qui seraient liés à l'exercice d'activités syndicales légitimes;
- b) de renforcer les mesures visant à donner effet au dialogue social en vue d'aborder les questions figurant dans l'appendice, moyennant la tenue de réunions bipartites entre le MPPST et les organisations d'employeurs et de travailleurs, si celles-ci en font la demande;
 - c) de demander l'assistance technique du BIT pour ce qui a trait à la mise en œuvre du plan d'action.
11. Lors de la discussion engagée aux fins de l'approbation du plan d'action, la FEDECAMARAS s'est opposée à ce que les mesures coercitives unilatérales auxquelles il est fait référence dans le texte du document susmentionné soient qualifiées d'«illégal».
 12. Au cours de la réunion, il a été rappelé que Rodney Álvarez, syndicaliste, avait été acquitté après onze ans d'emprisonnement et indiqué que, si sa remise en liberté sans condition avait été confirmée, la demande de réintégration à son poste et de juste réparation était toujours en suspens. À cet égard, le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail a déclaré que M. Álvarez devait d'abord saisir les tribunaux compétents pour que sa demande de réparation puisse être examinée ⁴.
 13. Dans le cadre du forum, le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail et la directrice du Département des normes internationales du travail se sont entretenus, comme suite aux propositions formulées par les partenaires sociaux lors de précédentes sessions du Conseil d'administration ⁵, au sujet de la possibilité – qui devrait faire l'objet de nouvelles discussions – que l'OIT établisse une présence permanente dans le pays.
 14. Lors de la réunion, des agents du MPPST ont soumis à la directrice du Département des normes internationales du travail une liste des organisations syndicales enregistrées (12) et des élections syndicales tenues pendant la période allant de mai 2022 au 24 janvier 2023.
 15. Plusieurs organisations syndicales non présentes au forum ont remis à des membres du personnel du BIT des messages qu'elles souhaitaient porter à la connaissance du Bureau, à savoir: i) une communication du 23 janvier 2023 dans laquelle il est allégué que les travailleurs vénézuéliens ont lancé des actions pour demander la revalorisation des salaires et des retraites, y compris du salaire minimum, la signature de nouvelles conventions collectives, et la reconnaissance et le paiement des sommes contractuellement dues, ainsi que le strict respect de la liberté syndicale, la dépénalisation des manifestations et la libération pleine et entière des dirigeants syndicaux emprisonnés; et ii) une communication du 30 janvier 2023 de la Fédération nationale des syndicats des ouvriers de l'enseignement supérieur au Venezuela

⁴ Le cas de M. Álvarez a été examiné par la commission d'enquête.

⁵ GB.346/INS/PV.

(FENASOESV) portant allégation de plusieurs violations de la liberté syndicale, y compris de la liberté d'expression et de réunion, et du principe de négociation collective.

16. La demande que l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE) et la Confédération des syndicats autonomes (CODESA) avaient présentée le 28 septembre 2022 en vue de participer aux futures réunions du forum de dialogue social est actuellement étudiée par les parties concernées ⁶.
17. D'après des informations communiquées par le gouvernement le 16 février, ont été organisées: i) avec la participation du Bureau, une réunion tripartite qui avait pour objet d'établir l'instance technique chargée de définir des méthodes de fixation du salaire minimum; et ii) une réunion avec des organisations de travailleurs au sujet des cas de détention, des procédures judiciaires et des mesures conservatoires ou de substitution présumément liés à l'exercice d'activités syndicales légitimes.
18. Le 9 février 2023, comme suite à la troisième réunion en présentiel du forum de dialogue social, le Directeur général du BIT a tenu une réunion virtuelle avec le ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail. À cette occasion, le document intitulé «Suivi et mise à jour du plan d'action défini par le forum de dialogue social en République bolivarienne du Venezuela» a été présenté.

► Informations complémentaires sur la mise en œuvre du plan d'action pour l'application des recommandations de la commission d'enquête

19. En complément des informations figurant dans le rapport du Directeur général présenté au Conseil d'administration de mars 2023, le Bureau a reçu des communications supplémentaires du gouvernement en date du 8 décembre 2022 et du 28 février 2023; de la FEDECAMARAS en date du 24 janvier 2023 et des 7, 9 et 24 février 2023; de l'UNETE et la CODESA en date du 23 novembre 2022; et de la CTASI, la CTV et la CGT en date du 1^{er} février 2023. On en trouvera ci-après un résumé, et les documents annexes auxquels il est fait référence dans les communications peuvent être consultés par les membres du Conseil d'administration.

Informations complémentaires transmises par le gouvernement

20. Dans sa communication du 8 décembre 2022, le gouvernement fournit des informations sur les activités réalisées dans le cadre du plan d'action adopté à la deuxième réunion en présentiel du forum de dialogue social (26-29 septembre 2022). Il souligne que l'atelier de formation technique sur les salaires minima a été tenu avec l'assistance technique du BIT (21 et 22 novembre 2022), et a réuni des représentants d'organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que du gouvernement. L'objectif de cet atelier était d'approfondir la réflexion sur les méthodes de fixation des salaires minima, de mener plus avant la consultation dans le cadre de la convention n° 26, et de présenter les expériences de pays d'Amérique latine et d'autres régions du monde en la matière. Le gouvernement fait le point sur deux ateliers consacrés aux normes internationales du travail réalisés avec l'assistance technique du BIT: i) le premier, tenu le 23 novembre 2022, avait pour objet d'expliquer à des représentants de

⁶ GB.346/INS/12(Rev.1), paragr. 9.

différentes institutions publiques le fonctionnement du système de contrôle en ce qui concerne l'application des conventions et des recommandations de l'OIT; et ii) le second, de nature tripartite, a été tenu le 24 novembre 2023 et visait à faire mieux connaître aux participants les études d'ensemble (article 19 de la Constitution de l'OIT), en particulier l'étude d'ensemble relative à la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, et la recommandation correspondante. Le gouvernement indique par ailleurs que plus de 90 tables rondes consacrées à la relance de la production nationale ont eu lieu avec des représentants de différents secteurs économiques, certaines en présence de la FEDECAMARAS ou de ses affiliés.

21. Dans sa communication du 28 février 2023, le gouvernement a fourni des informations sur la troisième réunion en présentiel du forum de dialogue social, qui s'est tenue du 30 janvier au 1^{er} février 2023 dans l'état de Nueva Esparta, et sur la mise en œuvre du plan d'action convenu à cette occasion. Les informations communiquées par le gouvernement sont les suivantes:
- en ce qui concerne la convention n° 26: le 16 février 2023, l'instance technique chargée de définir la méthode de fixation du salaire minimum a été officiellement mise en place; lors de cette réunion, à laquelle les organisations de travailleurs et d'employeurs parties au forum ont participé activement et le directeur du bureau sous-régional de l'OIT pour les pays andins a participé en qualité d'observateur, il a été convenu d'examiner la proposition présentée par le gouvernement et d'organiser une autre réunion;
 - en ce qui concerne la convention n° 87: i) une réunion technique s'est tenue avec des représentants de la FEDECAMARAS le 15 février 2023, afin d'examiner de près plusieurs affaires relatives à des propriétés foncières en lien avec des dirigeants ou des membres de l'organisation et de définir un mécanisme pour la prise en compte systématique de ces cas, leur suivi et leur transmission à l'INTI pour résolution; ii) à ce jour, trois des cas présentés – Fundo San Roque, Fundo Boralito et Fundo El 75 – ont été résolus; iii) dans le cadre du suivi des autres cas présentés par la FEDECAMARAS le 23 février 2023, une délégation du MPPPST s'est réunie avec l'INTI pour lui transmettre les dossiers et l'on est actuellement dans l'attente des résultats; iv) le 16 février 2023, trois réunions bipartites à caractère technique se sont tenues avec la CTV, la CTASI et la FEDECAMARAS; dans ce cadre, les organisations ont dénoncé, en apportant des informations précises à leur sujet, des cas spécifiques de détention, de procédures judiciaires ou de mesures conservatoires ou de substitution à la privation de liberté qui seraient liés à l'exercice d'activités syndicales légitimes de leurs membres; le MPPPST est chargé du suivi de ces cas dont le ministère public et les tribunaux nationaux compétents ont été saisis, conformément à la procédure judiciaire en vigueur et dans le respect des garanties d'une procédure régulière; v) pour ce qui a trait à MM. Gabriel José Blanco Flores et Emilio Antonio Negrín Borges, le ministère public a qualifié les infractions pour lesquelles ils ont été mis en cause et leur jugement est en cours, dans le respect des garanties d'une procédure régulière; et vi) le 1^{er} décembre 2022, M. Rodney Álvarez a perçu le montant qui lui était dû au titre de ses droits du travail et devra, s'il souhaite obtenir une indemnisation, saisir les organes juridictionnels correspondants, une telle démarche ne pouvant être engagée qu'à titre privé et à la demande de la partie intéressée.

- en ce qui concerne la convention n° 144: i) le 24 février 2023, les partenaires sociaux ont reçu la réponse du gouvernement concernant le formulaire pour les rapports attendus au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT relative aux conventions non ratifiées et aux recommandations auxquelles il n'a pas été donné effet (Étude d'ensemble sur la convention n° 150 et la recommandation n° 158); et ii) le 27 février 2023, une réunion tripartite à laquelle l'OIT a participé en qualité d'observateur a été organisée en vue d'examiner cette réponse.
22. Le gouvernement indique par ailleurs qu'avant la prochaine session du Conseil d'administration (mars 2023), il est prévu i) une réunion entre les autorités du CNE et les organisations syndicales, le 8 mars 2023, comme suite à la réunion de septembre 2022; ii) un colloque tripartite sur les conséquences des mesures coercitives unilatérales et illégales dans le pays (mi-mars 2023); et iii) une réunion de l'instance technique chargée de définir la méthode de fixation du salaire minimum (6 mars 2023).

Informations complémentaires transmises par la FEDECAMARAS

23. La FEDECAMARAS a joint à sa communication du 24 janvier 2023 les observations qu'elle avait adressées au MPPPST concernant le règlement d'application de la loi constitutionnelle sur les Consejos productivos de Trabajadoras y Trabajadores (CPT) (communication du 15 décembre 2022) et la consultation sur le salaire minimum (communication du 18 janvier 2023). S'agissant du règlement d'application de la loi constitutionnelle sur les CPT, la FEDECAMARAS indique ce qui suit: i) elle n'est pas favorable à l'élaboration d'une norme qui impose ou renforce la participation active des CPT dans les entreprises du secteur privé; ii) il importe que la création de CPT au sein de ces entreprises ne soit ni imposée ni obligatoire, et que ces CPT ne soient pas des mécanismes d'ingérence étatique et de contrôle de la production limitant le plein exercice de la liberté syndicale; et iii) elle appuie en ce sens la recommandation de la commission d'enquête préconisant de mettre fin au recours à des mécanismes institutionnels ou des formes d'action visant à compromettre l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs ou à s'immiscer dans les relations entre ces organisations et à restreindre, en droit et dans la pratique, l'exercice de la liberté syndicale.
24. En ce qui concerne les consultations sur le salaire minimum, la FEDECAMARAS indique que, le 20 janvier 2023, elle a été convoquée à une réunion tripartite au MPPPST, dont l'objet était d'analyser ses attentes quant à la fixation du salaire minimum pour l'année 2023. Au cours de cette réunion, il lui aurait été demandé de formuler une proposition concernant le montant de ce salaire. Dans la communication qu'elle a adressée au MPPPST à ce sujet, la FEDECAMARAS indique ce qui suit: i) le groupe de travail/l'instance technique n'a pas été créé, ce qui suscite sa préoccupation; ii) de simples communications écrites ne constituent pas, en tant que telles, des mécanismes de consultation effective, la question des salaires devant être débattue conjointement par les représentants du gouvernement et les partenaires sociaux concernés, avec l'appui des conseillers techniques compétents; iii) elle n'est pas en mesure de proposer un montant, la situation économique actuelle exigeant l'adoption de politiques de lutte contre l'inflation, de mesures de stabilisation économique et monétaire et de mesures de dynamisation de la productivité, ainsi qu'une proposition de politique salariale ancrée dans une politique de l'emploi qui vise à inscrire le salaire minimum dans la durée; iv) ladite proposition doit être le fruit d'une vaste discussion tripartite qui tienne compte de toutes les variables d'impact, ainsi que des différents indicateurs socio-économiques, notamment des ressources budgétaires que le gouvernement pourrait consacrer au versement d'un nouveau salaire minimum; v) il est nécessaire, de ce fait, que les différents représentants du pouvoir exécutif concernés accompagnent ce processus en participant au dialogue social; et vi) il est urgent de revaloriser les salaires et d'établir dans le même temps un plan de révisions

périodiques des salaires, le but étant d'atteindre progressivement un niveau de salaire minimum qui permette aux travailleurs et à leur famille de subvenir à leurs besoins essentiels. La FEDECAMARAS ajoute: i) que le 23 janvier 2023, elle a publié un communiqué de presse dans lequel elle souligne ne pas avoir encore formulé de proposition de salaire minimum; ii) qu'au cours des deux mois précédents, la question du salaire minimum a suscité d'importantes protestations parmi les travailleurs, en particulier les travailleurs du secteur public, qui exigent un ajustement salarial, le dernier ayant eu lieu en mars 2022; et iii) que le 24 janvier 2023, elle a de nouveau été convoquée à une réunion au ministère sur la question du salaire minimum.

25. Dans sa communication du 7 février 2023, la FEDECAMARAS demande au Bureau de prendre note de l'objection qu'elle a formulée oralement lors de la séance de clôture de la troisième réunion du forum de dialogue social au sujet de l'inclusion, dans le plan d'action, du terme «illégaux» pour qualifier les mesures coercitives unilatérales. La FEDECAMARAS ajoute qu'il n'est pas du ressort des partenaires sociaux nationaux de qualifier de la sorte les mesures prises pas d'autres pays et des entités étrangères, et que le terme en question ne figure pas dans l'article 1 de la loi constitutionnelle contre le blocus et pour le développement national et la sauvegarde des droits de l'homme.
26. La FEDECAMARAS a joint à sa communication du 9 février un rapport résumant les activités qui ont été réalisées jusqu'en février 2023 et celles qui doivent encore l'être au titre des trois conventions, dans le cadre du plan d'action approuvé à la réunion du forum de dialogue social de septembre 2022. Dans ce rapport, elle rappelle des informations figurant dans de précédentes communications. La FEDECAMARAS ajoute que le 27 janvier 2023, elle a transmis au MPPPST une liste de quatre nouveaux cas relatifs aux propriétés foncières et a réaffirmé la nécessité de mettre en place un mécanisme efficace de suivi.
27. La FEDECAMARAS a joint à sa communication du 24 février 2023 les propositions qu'elle a adressées au MPPPST au sujet de la constitution de l'instance technique chargée de définir la méthode de fixation du salaire minimum. Ces propositions consistent à: i) définir les modalités régissant la représentation des organisations de travailleurs et des organisations d'employeurs et la participation des conseillers techniques; ii) garantir, au sein de l'instance technique, la représentation des ministères compétents en matière de finances et de planification ainsi que des institutions spécialisées qui fournissent les données statistiques et les informations économiques et socio-professionnelles (la Banque centrale du Venezuela et l'Institut national de la statistique); et iii) désigner un secrétariat ad hoc chargé de la rédaction des procès-verbaux et du suivi des mesures décidées par l'instance technique, qui bénéficierait de l'appui du ministère sur le plan administratif.
28. En outre, la FEDECAMARAS indique qu'au cours de la réunion du 16 février 2023 consacrée à la mise en place de l'instance technique, le MPPPST a proposé que la consultation se déroule conformément à la procédure suivante: i) envoi d'une communication officielle rédigée par ses soins au cours du premier trimestre, accompagnée d'indicateurs et de valeurs de référence transmis au préalable par les organismes officiels; ii) réponse écrite des organisations d'employeurs et organisations de travailleurs, à faire parvenir dans un délai de 15 jours ouvrés; iii) réunion bilatérale avec les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs, dans les dix jours ouvrés suivants; iv) première réunion tripartite cinq jours ouvrés plus tard; et v) deuxième réunion au cours de la deuxième semaine de mars. À ce sujet, la FEDECAMARAS a fait savoir que: i) si les communications écrites font partie du processus de dialogue, elles ne suffisent pas à garantir un véritable dialogue, et la définition d'une méthode à la fois dynamique et technique de fixation du salaire minimum nécessite un niveau de discussion qui ne saurait se limiter à une réunion bipartite et une réunion tripartite; ii) il faudrait au minimum une réunion par semaine durant la période comprise entre le 15 mars et le 30 avril et, une fois

la méthode adoptée, une révision tous les quatre mois; et iii) il est nécessaire d'établir une politique et une stratégie en matière salariale qui ne se limitent pas à une mesure isolée d'augmentation du salaire minimum.

29. Enfin, la FEDECAMARAS indique que: i) pour pouvoir établir une méthode de fixation du salaire, l'instance technique doit pouvoir évaluer l'ensemble des données statistiques officielles actualisées; ii) les réunions de l'instance technique doivent être l'occasion d'examiner et d'arrêter les indicateurs et variables économiques et socio-professionnels pertinents pour le pays comme la productivité, la croissance économique et les facteurs externes, parmi lesquels les mesures coercitives unilatérales; et iii) elle est disposée à participer à la recherche de mécanismes de financement, tant national qu'international, qui concourraient à la création d'un fonds de stabilisation salariale et de protection sociale permettant de couvrir, du moins partiellement et à titre temporaire, les ressources requises pour le versement des salaires et des prestations sociales aux travailleurs, aux retraités et aux pensionnés.

Informations transmises par les organisations de travailleurs

30. La CTASI, la CTV et la CGT ont joint à leur communication du 1^{er} février 2023 une déclaration relative à un revenu vital d'urgence contre la faim et l'indigence, dans laquelle elles indiquent ce qui suit: i) il est indispensable que les travailleurs retrouvent du pouvoir d'achat pour assurer la reprise économique et parvenir à la paix sociale; ii) lors du forum, le gouvernement ne leur a fait aucune proposition concernant la date ou le montant de l'augmentation salariale; iii) la constitution d'un groupe de travail ou d'une instance technique pour débattre des méthodes de fixation du salaire minimum ne doit pas servir de prétexte pour s'abstenir de prendre immédiatement des mesures visant à relever le pouvoir d'achat des travailleurs; et iv) un revenu d'urgence doit être instauré au plus vite, en attendant que le montant du salaire minimum et les modalités le régissant soient déterminés.
31. Dans leur communication du 23 novembre 2022, l'UNETE et la CODESA se disent préoccupées par les discussions qui ont déjà eu lieu au Conseil d'administration. S'agissant de la première réunion en présentiel du forum de dialogue social (avril 2022), l'UNETE et la CODESA affirment ne pas avoir pris part au consensus en faveur de l'adoption de la résolution finale dudit forum qui, selon elles, faisait à tort état d'avancées et de progrès. L'UNETE et la CODESA ajoutent qu'elles ont été exclues de la réunion suivante du forum (septembre 2022), ce dont elles avaient déjà informé le Bureau le 28 septembre 2022, lorsqu'elles avaient indiqué ne pas avoir été invitées à participer à la deuxième réunion en présentiel du forum (GB.346/INS/12 (Rev.1), paragr. 9). L'UNETE et la CODESA font valoir que leur participation au dialogue social a été subordonnée à la signature de l'accord adopté en avril 2022. En outre, les deux organisations affirment que M. Rodney Álvarez n'a pas été réintégré à son poste et que sa situation n'a donc pas été réglée bien qu'il se trouve en liberté. En ce qui concerne le cas de M. Emilio Negrín, dont il est fait état dans le précédent rapport au Conseil d'administration, et d'autres cas de syndicalistes et de dirigeants syndicaux détenus, l'UNETE et la CODESA demandent au Directeur général que le Bureau examine les informations contenues dans la communication adressée au gouvernement par le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (document AL VEN 4/2022 du 13 septembre 2022).

32. Il appartient maintenant au Conseil d'administration de décider de la marche à suivre à la lumière des informations dont il dispose, dans le prolongement de ses précédentes discussions de novembre 2020, de mars, de juin et de novembre 2021, et de mars et de juin 2022 ⁷.

▶ **Projet de décision**

33. Le Conseil d'administration, sur la recommandation de son bureau:

- a) prend note du rapport sur la troisième réunion du forum de dialogue social qui s'est tenue du 30 janvier au 1^{er} février 2023 tout en réitérant son appel au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour qu'il accepte les recommandations de la commission d'enquête;**
- b) prie le gouvernement d'accélérer la mise en œuvre des engagements auxquels il a souscrit dans le plan d'action mis à jour lors du forum de dialogue social de février 2023, afin de continuer d'obtenir sans délai des résultats concrets;**
- c) prie le Directeur général de poursuivre sa collaboration avec le gouvernement et les partenaires sociaux de la République bolivarienne du Venezuela aux fins de la mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête ainsi que de l'application effective des conventions n^{os} 26, 87 et 144 en droit et dans la pratique, et de lui soumettre, à sa 349^e session (novembre 2023), un rapport complémentaire sur tout fait nouveau à ce sujet;**
- d) prie le Directeur général de se mettre en relation avec le gouvernement afin qu'un expert en dialogue social du BIT puisse accompagner et soutenir, de manière constante, la mise en œuvre du plan d'action.**

⁷ GB.340/PV, paragr. 181-264; GB.341/PV, paragr. 286-389; GB.342/PV, paragr. 118-142, GB.343/PV, paragr. 267-307, et GB.344PV, paragr. 434-480, GB.345/PV, paragr. 68-118 et GB.346/INS/PV paragr. 420-459.

► Annexe I

Programme et termes de référence de la troisième réunion en présentiel du forum

Programme

Heure	Lundi 30	Mardi 31	Mercredi 1 ^{er}
9 h 00 – 12 h 30	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des participants • Réunions préparatoires 	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation de rapports (OIT) sur les conventions n^{os} 26, 87 et 144 • Dialogue tripartite et propositions de suivi: convention n^o 144 • Dialogue tripartite et propositions de suivi: convention n^o 26 	<ul style="list-style-type: none"> • Réunions de consultation bilatérale de la mission du BIT avec les acteurs concernés en vue d'examiner les décisions et les accords possibles • Présentation des accords soumis pour approbation au forum • Adoption d'accords par les mandants • Clôture
12 h 30 – 14 h 00	Pause déjeuner	Pause déjeuner	
14 h 00 – 18 h 30	<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture et inauguration du forum • Adoption du programme de travail • Rapport du Ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST) sur les conventions n^{os} 26, 87 et 144, suivi des observations formulées par les organisations d'employeurs et de travailleurs à ce sujet • Réunions bilatérales entre le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Dialogue tripartite et propositions de suivi: convention n^o 87 	

Termes de référence de la réunion de suivi du forum de dialogue social en République bolivarienne du Venezuela (Île Margarita, 30 janvier - 1^{er} février 2023)

1. **Participants:** Seront conviées toutes les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ayant participé aux deux premières réunions du forum; en outre, la réunion se déroulera en présence des autorités du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail.
2. **Présence et assistance technique du BIT:**
 - a) Le BIT fournira une assistance technique, étant entendu que celle-ci devra être globale, pour assurer le respect des décisions adoptées par le Conseil d'administration en novembre 2021 (GB.343/INS/9(Rev.1)/Décision), en mars et en juin 2022 (GB.344/INS/14(Rev.1)/Décision et GB.345/INS/5/1(Rev.1)/Décision), ainsi que la pleine application des conventions n^{os} 26, 87 et 144.
 - b) Même si l'organisation, la logistique et les autres responsabilités générales relatives à la tenue du forum incombent aux autorités nationales, l'OIT continuera à modérer les débats.
 - c) Le gouvernement assumera les frais de transport, de séjour et de restauration de tous les participants à la réunion en présentiel du forum de dialogue social.
 - d) Le BIT prendra directement en charge les coûts de transfert et d'hébergement des membres de son personnel participant à la mission d'assistance technique.
3. **Questions à traiter:**
 - a) Point sur la mise en œuvre des accords adoptés à l'issue des réunions du forum de dialogue social de mars et de septembre 2022, y compris l'état d'avancement de la mise en œuvre de chacune des conventions concernées.
 - b) Toutes les questions en suspens relatives à l'application des conventions concernées, y compris les questions suivantes, dont la liste n'est pas exhaustive:
 - Convention n^o 26:
 - o Les mesures nécessaires à la mise en place de procédures, d'organes ou d'autres formes institutionnalisées de dialogue social pour garantir la consultation tripartite effective sans exclusion à propos de la fixation du salaire minimum.
 - Convention n^o 87:
 - o Les mesures nécessaires pour assurer un climat dans lequel les partenaires sociaux pourront exercer leurs activités légitimes, en garantissant le plein respect des libertés civiles et des droits syndicaux.
 - o Les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs.
 - o Le processus de consultation tripartite sur l'examen des lois, normes et pratiques ayant une incidence sur les intérêts des organisations d'employeurs et de travailleurs, à la lumière des observations formulées par les organes de contrôle de l'OIT.

- Convention n° 144:
 - Information sur le processus de consultation entrepris aux fins de l'élaboration des rapports à soumettre pour 2023.
 - Discussion sur l'adoption de mesures complémentaires pour garantir le bon fonctionnement des procédures de consultation tripartite effective, une attention particulière étant portée aux rapports à soumettre pour 2023.
- c) Mesures de suivi:
 - Dans l'éventualité d'un accord entre les mandants tripartites, ceux-ci adopteront une déclaration finale fixant les modalités d'une nouvelle réunion de suivi du forum de dialogue social, y compris la date prévue.
 - En conséquence, l'OIT collaborera à l'élaboration d'un calendrier de mise en œuvre de tous les accords qui auront été conclus à l'issue de la troisième réunion du forum de dialogue social, qui inclue les résultats attendus et le renforcement de l'assistance technique à l'intention des mandants tripartites sur place au Venezuela.
- 4. En ce qui concerne les **garanties**, les **objectifs** et la **méthodologie**, ainsi que l'information aux organes de contrôle de l'OIT, les dispositions prévues par les termes de référence applicables aux réunions antérieures du forum restent valables.
- 5. **Adoption tripartite du programme de travail:** Le programme de travail sera communiqué aux mandants avant le forum, et ceux-ci l'approuveront à la séance d'ouverture de la troisième réunion.

► Annexe II

Suivi et mise à jour du Plan d'action défini par le forum de dialogue social en République bolivarienne du Venezuela

Les mandants de l'OIT dans le pays, réunis à l'Île Margarita du 30 janvier au 1^{er} février 2023 dans le cadre de la troisième réunion du forum de dialogue social et représentés par les autorités et organisations désignées ci-après,

Reconnaissant l'importance de poursuivre la mise en œuvre du plan d'action concernant les conventions n^{os} 26, 87 et 144, adopté dans le cadre des trois réunions en présentiel du forum de dialogue social en République bolivarienne du Venezuela (avril et septembre 2022, janvier 2023), qui figure dans l'appendice,

Rappelant l'importance d'appliquer les mesures visant à garantir l'exercice de la liberté syndicale, notamment de veiller au caractère facultatif de l'assistance électorale fournie aux organisations syndicales par le CNE,

Reconnaissant les efforts déployés par l'ensemble des acteurs du monde du travail, et réaffirmant l'importance d'établir une instance technique et dynamique qui traite de la question des salaires et permette d'analyser tous les indicateurs essentiels à l'élaboration de politiques globales durables qui seront recommandées au Président de la République afin que le peuple vénézuélien puisse vivre dans la dignité,

Réaffirmant la volonté de toutes les parties signataires de poursuivre le dialogue social, conformément aux décisions du Conseil d'administration du BIT relatives aux recommandations de la commission d'enquête,

Sont convenus:

- d'actualiser le plan d'action en prenant les mesures suivantes:
 - i) établir une instance technique chargée de définir des méthodes de fixation du salaire minimum dans le cadre de la politique globale de relance de la production afin de relever le pouvoir d'achat des travailleurs, avec la participation des représentants des organisations signataires, et faire en sorte que ces méthodes soient dynamiques et tiennent compte des variables et des indicateurs économiques et socioprofessionnels pertinents, y compris la croissance économique et les facteurs exogènes influant sur la société, y compris les incidences sur le pays des mesures coercitives, unilatérales et illégales. Les réunions de cette instance auront lieu entre février et avril 2023;
 - ii) perfectionner et consolider les mécanismes de consultation sur les normes internationales du travail, notamment le processus de préparation et d'envoi des rapports à soumettre pour 2023, et continuer de favoriser la consultation sur la législation relative au monde du travail devant l'Assemblée nationale;
 - iii) coordonner les réunions entre les organisations de travailleurs et l'autorité électorale, à savoir le CNE, afin que soient abordées les questions touchant aux procédures électorales desdites organisations dans l'exercice de leur autonomie;
 - iv) recenser les questions relatives aux CPT soulevées par les organisations d'employeurs et de travailleurs;

- v) demander aux centrales syndicales de présenter au ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST) la liste des organisations syndicales concernées par la retenue et le paiement des cotisations syndicales;
 - vi) examiner les cas particuliers en lien avec le registre national des organisations syndicales (RNOS) présentés par les organisations de travailleurs;
 - vii) renforcer les relations entre l'Institut national des terres (INTI) et la FEDECAMARAS moyennant l'organisation de réunions en lien avec les cas examinés;
 - viii) dans le cadre de la collaboration entre les pouvoirs, veiller à ce que le MPPPST demande que des réunions soient organisées entre le ministère public et les organisations d'employeurs et de travailleurs afin de recueillir des informations sur les cas de détention et les procédures judiciaires ou les mesures conservatoires/de substitution qui seraient liés à l'exercice d'activités syndicales légitimes. On trouvera une description plus détaillée de ces travaux dans l'appendice.
- de renforcer les mesures visant à donner effet au dialogue social en vue d'aborder les questions figurant dans l'appendice, moyennant la tenue de réunions bipartites entre le MPPPST et les organisations d'employeurs et de travailleurs, si celles-ci en font la demande;
 - de demander l'assistance technique du BIT pour ce qui a trait à la mise en œuvre du plan d'action.

Ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST)

Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS)

Fédération des chambres et associations d'artisans, micro, petites et moyennes industries et entreprises du Venezuela (FEDEINDUSTRIA)

Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs et travailleuses de la ville, de la campagne et de la pêche du Venezuela (CBST-CCP)

Centrale des travailleurs et travailleuses Alliance syndicale indépendante (CTASI)

Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV)

Confédération générale du travail (CGT)

► **Appendice**

Calendrier des travaux, par convention

Convention n° 26

Résultats attendus	Mesures	Activités	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance technique du BIT
Définition des méthodes de fixation des salaires minima et des procédures de consultation effective, dans le cadre de la convention n° 26	Établissement d'une instance technique chargée de définir des méthodes de fixation des salaires minima et des procédures de consultation effective	- Composition de l'instance technique - Définition du plan de travail de cette instance	Semaine du 13 au 17 février 2023	Représentants des organisations de travailleurs Organisations d'employeurs Gouvernement	Réunions tripartites	Assistance technique du BIT
	Définition par l'instance technique de la méthode de fixation dynamique des salaires minima (en tenant compte des variables et indicateurs économiques et socioprofessionnels et des facteurs exogènes déjà mentionnés dans le texte de la déclaration)	Au moins deux réunions pour arrêter la méthode de fixation des salaires minima	Entre février et avril 2023	Représentants des organisations de travailleurs Organisations d'employeurs Gouvernement	Réunions tripartites	Assistance technique du spécialiste des salaires du BIT

Résultats attendus	Mesures	Activités	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance technique du BIT
			Avant le 30 avril 2023	Représentants des organisations de travailleurs Organisations d'employeurs Gouvernement (MPPPST et autres autorités compétentes)	Réunions tripartites	Assistance technique du spécialiste des salaires du BIT

Convention n° 87

1.

Résultats attendus	Mesures	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance technique du BIT
Traitement des signalements d'actes allégués de stigmatisation et de discrédit	Présentation par les organisations concernées de listes à jour contenant des informations qui permettent d'identifier les cas de signalements concernant le gouvernement Recevoir les signalements et les transmettre, le cas échéant, aux autorités compétentes Réunions bipartites entre le gouvernement, les organisations d'employeurs et de travailleurs afin de prendre des mesures de suivi concrètes	Lorsque des signalements ont lieu Dates/délais à déterminer lorsque les signalements ont lieu Récurrentes; en fonction des cas à traiter	Autorités compétentes et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées et du Ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail (MPPPST)	Réunions bipartites	Communication à l'OIT d'informations sur les signalements et les suites qui y ont été données Communication à la CEACR d'informations sur les progrès réalisés

2.

Résultats attendus	Mesures	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance technique du BIT
Traitement effectif des cas relatifs aux terres (et ayant trait à la convention) signalés par la FEDECAMARAS	<p>Coordination des réunions avec l'Institut National des terres concernant les cas signalés par la FEDECAMARAS. Le suivi s'effectuera en fonction des spécificités de chaque cas</p> <p>Présentation par la FEDECAMARAS aux autorités compétentes de listes à jour sur les cas spécifiques devant faire l'objet d'un suivi</p>	<p>Première réunion (semaine du 13 février 2023)</p> <p>Réunions de suivi mensuelles et/ou envoi de communications à l'organisation concernée en fonction des cas</p>	Institut national des terres, représentants des organisations concernées et du MPPPST	Réunions bipartites mensuelles	<p>Communication à l'OIT d'informations sur les progrès réalisés en la matière.</p> <p>Communication à la CEACR d'informations détaillées sur les réunions qui se sont effectivement tenues et sur les résultats obtenus</p>

3.

Résultats attendus	Mesures	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance technique du BIT
Traitement effectif des signalements concernant des cas de détention et de procédures judiciaires ou de mesures conservatoires/ de substitution qui seraient liés à l'exercice d'activités syndicales légitimes	<p>Organisation de réunions bipartites en vue de donner suite aux signalements concernant des cas de détention et de procédures judiciaires ou de mesures conservatoires/ de substitution qui seraient liés à l'exercice d'activités syndicales légitimes</p> <p>Adoption d'un calendrier annuel de réunions bipartites avec le MPPPST, compte tenu du fait que des réunions se tiendront lorsqu'il y aura des cas à traiter</p> <p>Présentation par le MPPPST de listes à jour (et d'informations permettant d'identifier les cas) de signalements préalablement vérifiés par chaque secteur concerné</p>	<p>Première réunion (semaine du 13 février 2023)</p> <p>Réunions mensuelles à la fin de chaque mois</p> <p>Première réunion (semaine du 13 février 2023)</p> <p>Une semaine avant la tenue de la réunion mensuelle prévue</p>	Autorités compétentes (en particulier le ministère public), représentants des organisations concernées et du MPPPST	Réunions bipartites mensuelles Démarches à entreprendre par le MPPPST auprès du ministère public ou d'autres autorités compétentes	<p>Communication à l'OIT d'informations sur les signalements et la suite qui leur a été donnée par le MPPPST.</p> <p>Communication à la CEACR d'informations détaillées sur les réunions qui se sont effectivement tenues et sur les résultats obtenus</p>

Résultats attendus	Mesures	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance technique du BIT
	<p>Le MPPPST transmettra au ministère public ou à une autre autorité concernée les signalements reçus et rassemblera des informations pour chaque cas</p> <p>Suivi des cas et des informations transmises au ministère public</p>	<p>Dès réception des listes à jour</p> <p>Réunions mensuelles entre le MPPPST et les organisations concernées à la fin de chaque mois, en fonction des cas à traiter</p>			

4.

Résultats attendus	Mesures	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance technique du BIT
Traitement effectif des signalements relatifs aux procédures d'enregistrement et aux élections syndicales	Le MPPPST coordonnera les réunions entre les organisations de travailleurs et l'autorité électorale (Conseil national électorale) afin de traiter les questions liées à leurs processus électoraux dans l'exercice de leur autonomie	Réunion dans la première quinzaine de février 2023 Réunions de suivi mensuelles la dernière semaine de chaque mois, en fonction des signalements effectués	Organisations concernées, MPPPST et autres autorités compétentes (par exemple, le Conseil national électorale)	Réunions entre le MPPPST, le Conseil national électorale et les organisations concernées, selon ce que les parties auront déterminé	Communication à l'OIT d'informations sur les signalements, les suites données et les résultats obtenus Possibilité de demander l'assistance technique du BIT Communication à la CEACR d'informations sur les progrès réalisés
	Les organisations concernées communiquent leurs signalements au MPPPST	À la fin de chaque mois			
	Le MPPPST analyse et informe l'organisation concernée lors d'une réunion de suivi bilatérale	Réunions de suivi mensuelles la dernière semaine de chaque mois			
	Les organisations syndicales soumettent au MPPPST les cas particuliers ayant trait au Registre national des organisations syndicales (RNOS) Le MPPPST examine chaque cas et assure un suivi approprié en vue de sa résolution	Réunions de suivi sur des cas spécifiques	Organisations concernées et MPPPST	Réunions entre le MPPPST et les organisations concernées, selon ce que les parties auront déterminé	

5.

Résultats attendus	Mesures	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance technique du BIT
Traitement de la question relative au paiement des cotisations syndicales aux organisations syndicales concernées	Présentation au MPPPST par les organisations de travailleurs concernées de listes sur la retenue et le paiement des cotisations syndicales	À chaque présentation d'une liste; suivi une fois par mois	MPPPST et organisations de travailleurs concernés	Réunions bipartites (entre les organisations de travailleurs concernées et le MPPPST)	Communication à l'OIT d'informations sur les listes, le suivi et le règlement des questions traitées Communication à la CEACR d'informations sur les progrès accomplis

6.

Résultats attendus	Mesures	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance technique du BIT
Traitement effectif des signalements d'ingérence alléguée <i>des Consejos Productivos de Trabajadoras y Trabajadores</i> (CPT) dans l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs ou dans les relations entre ces organisations	Les organisations concernées communiquent leurs signalements au MPPPST, en indiquant les lieux de travail concernés et les circonstances Le MPPPST: i) effectue les vérifications et détermine, en consultation avec les organisations concernées, quelles mesures peuvent être nécessaires pour garantir l'absence de toute ingérence et l'application des mesures correctives appropriées; et ii) informe l'organisation concernée, en lui offrant la possibilité de tenir une réunion bilatérale de suivi Prolongation par le MPPPST du délai prévu pour la réception des observations sur le règlement d'application de la loi constitutionnelle des CPT	Lorsque des signalements ont lieu Dates/délais à déterminer suivant la réception de signalements Date limite de réception des observations: 17 février 2023	Organisations concernées et MPPPST Organisations d'employeurs et de travailleurs	Réunions bipartites (entre les organisations concernées et le MPPPST)	Communication à l'OIT d'informations sur les allégations et les suites qui y ont été données. Communication à la CEACR d'informations sur les progrès réalisés Communication à l'OIT d'informations sur les observations reçues. Communication à la CEACR d'informations sur les progrès réalisés

Convention n° 144

Résultats attendus	Mesures	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance technique du BIT
Établissement d'un calendrier concerté pour l'année en cours (2022), relatif à la consultation effective sur les rapports à présenter concernant les normes internationales du travail, prévue au titre de l'article 5 1) d) de la convention n° 144	Définition des procédures de consultation concernant les rapports sur les conventions ratifiées	28 avril 2022	MPPPST Représentants des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs	Envoi suffisamment à l'avance de communications écrites	Assistance technique du BIT en vue de la formation de représentants du gouvernement et des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs à l'élaboration des rapports et à la procédure de consultation
	Réunion virtuelle avec le BIT en vue d'échanges sur les questions techniques relatives aux rapports demandés	Juin 2022	Autres autorités officielles concernées disposant d'informations utiles pour les rapports sur les conventions ratifiées	Réunions (tripartites/ bipartites) avec les représentants des employeurs et des travailleurs pour discuter du contenu des rapports	
	Envoi par le gouvernement aux organisations d'employeurs et de travailleurs des projets de rapports sur les conventions ratifiées (17 rapports en 2022)	Entre le 15 juillet et le 10 août 2022			
	Entre le 15 juillet et le 10 août 2022	8 et 11 août 2022			
	Définition des procédures de consultation concernant les normes internationales du travail	29 septembre 2022	MPPPST Représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Réunions tripartites lors de la deuxième réunion du forum de dialogue social	

Résultats attendus	Mesures	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance technique du BIT
Respect du calendrier concerté relatif à la consultation effective annuelle sur les normes internationales du travail	Programme de formation sur les normes internationales du travail	Novembre 2022, puis les années suivantes à la même date	MPPPST Représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs Autres autorités officielles concernées	Ateliers avec des organisations d'employeurs et de travailleurs, et ateliers tripartites avec des représentants des autorités gouvernementales concernées, des employeurs et des travailleurs	Organisation par le BIT
	Réunion en vue de la consultation des rapports que l'État est tenu d'envoyer au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT	Février 2023, puis les années suivantes à la même date	MPPPST Représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs Autres autorités officielles concernées	Réunions tripartites pour discuter du contenu des rapports	Assistance technique du BIT

Résultats attendus	Mesures	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance technique du BIT
	Programme de formation sur les normes internationales du travail axé sur les conventions au titre desquelles un rapport est demandé	Avril 2023, puis les années suivantes à la même date	MPPPST Représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs Autres autorités officielles concernées	Ateliers avec des organisations d'employeurs et de travailleurs, et ateliers tripartites avec des représentants des autorités gouvernementales concernées, des employeurs et des travailleurs	Organisation par le BIT
	Réunion préparatoire en vue de la Conférence internationale du Travail et suivi des questions qui seront adoptées par celle-ci	Au plus tard le 12 mai 2023, puis les années suivantes, à la même date	MPPPST Représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Réunion avec des organisations d'employeurs et de travailleurs, et ateliers tripartites avec des représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs	Assistance technique et participation du BIT
	Envoi suffisamment à l'avance, par le gouvernement aux organisations d'employeurs et de travailleurs, des projets de rapports sur les conventions ratifiées, regroupés par thème	Au plus tard le 15 juillet 2023, puis les années suivantes à la même date	MPPPST Représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Envoi de communications écrites	Possibilité d'assistance technique du BIT pour la préparation des rapports

Résultats attendus	Mesures	Échéances	Autorités et représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Procédure	Suivi et assistance technique du BIT
	Réunions thématiques avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs à des fins de consultation sur les rapports, avec l'appui technique du BIT	Semaine du 1 ^{er} août 2023, puis les années suivantes à la même date	MPPPST Représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Réunions tripartites pour discuter du contenu des rapports	Assistance technique et participation du BIT
Poursuite des consultations sur la législation relative au travail	Coordination en vue de continuer à favoriser la consultation de l'Assemblée nationale sur la législation relative au monde du travail	Pendant les périodes de consultation prévues par l'Assemblée nationale	MPPPST Assemblée nationale Représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs	Réunions pour discuter de la législation relative au monde du travail	Assistance technique du BIT

*** Les sections du tableau signalées en gris correspondent aux activités menées depuis avril 2022 et celles signalées en vert correspondent aux activités réalisées entre avril et septembre 2022.